

4. Identification des biens et dépossession : les Verzeichnisse über das Vermögen von Juden

Blandine Landau, Benoît Majerus

DANS **REVUE D'HISTOIRE DE LA SHOAH** 2024/1 (N° 219), PAGES 81 À 105
ÉDITIONS **MÉMORIAL DE LA SHOAH**

ISSN 2111-885X

DOI 10.3917/rhsho.219.0081

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://www.cairn.info/revue-d-histoire-de-la-shoah-2024-1-page-81.htm>



CAIRN.INFO
MATIÈRES À RÉFLEXION

Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...

Flashez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Mémorial de la Shoah.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

IDENTIFICATION DES BIENS ET DÉPOSSESSION : LES VERZEICHNISSE ÜBER DAS VERMÖGEN VON JUDEN

Blandine Landau¹ et Benoît Majerus²

À l'automne 1940, le *Chef der Zivilverwaltung* (chef de l'administration civile, CdZ) exige des personnes considérées comme juives encore présentes sur le territoire du Luxembourg de déclarer l'ensemble de leurs biens sur des formulaires conçus à cet effet : les *Verzeichnisse über das Vermögen von Juden*³ (littéralement, listes des biens des Juifs).

Il ne s'agit pas des premières mesures liées à l'identification des biens dits « juifs » au Luxembourg : dès les semaines qui suivirent l'invasion du 10 mai 1940 et parallèlement à de multiples réquisitions et prédatons, l'administration militaire – sous l'autorité de laquelle la zone fut placée jusqu'au 21 juin – émit des ordonnances portant sur l'administration provisoire des entreprises juives et des entreprises à capitaux étrangers établies dans le grand-duché (ordonnances des 20 et 23 mai 1940). La politique de stigmatisation et d'exclusion des indésirables – au premier rang desquels les personnes et les biens considérés comme juifs – se renforça avec l'arrivée du gauleiter Gustav Simon. Nommé par Hitler gauleiter de Coblenz-Trèves et chef de l'administration civile pour le territoire luxembourgeois, Simon prit officiellement ses fonctions le 6 août⁴.

1 Conservatrice du patrimoine, Blandine Landau termine actuellement une thèse sur la dépossession des personnes considérées comme juives au Luxembourg pendant la Seconde Guerre mondiale (Université du Luxembourg – EHESS Paris). Elle est aussi curatrice du Mémorial Digital de la Shoah au Luxembourg.

2 Enseignant-chercheur à l'Université du Luxembourg.

3 Cet article se fonde en grande partie sur la présentation faite lors des journées d'étude internationales « Déposséder / dépossédé » organisées les 5 et 6 juillet 2021 par le Center for Contemporary and Digital History – Université du Luxembourg (Belval) et le Centre national de Littérature (Mersch). L'analyse des données a été rendue possible grâce au travail d'Olivia Alves et Shanice do Rosario da Graça.

4 Membre du NSDAP dès 1925, Simon avait été élu député du *Bezirk* de Coblenz-Trèves au Reichstag en 1930. Après avoir orchestré la partition du *Gau Rheinland* en juin 1931 entre le *Gau* de Cologne-Aix-la-Chapelle au nord et celui de Coblenz-Trèves au sud, il obtient dans sa circonscription entre 1933 et 1935 le deuxième taux de croissance le plus rapide du nombre d'adhérents au NSDAP parmi les 32 *Gaue* composant alors le Reich. Suite à l'invasion du 10 mai 1940, Simon arrive le 25 juillet pour diriger l'administration civile du Luxembourg sous l'autorité du général von Falkenhausen, chef de l'administration militaire en Belgique et dans le nord de la France. Cette situation prend fin le 2 août, suite à sa nomination par un décret non publié d'Adolf Hitler. En août 1940, Simon prend officiellement ses fonctions en tant que *Chef der Zivilverwaltung* du Luxembourg. Voir Armin Nolzen, « Gau Koblenz-Trier, seit 24.1.1941 Gau Moselland », *Internetportal Rheinische Geschichte*, disponible à l'adresse suivante : <http://www.rheinische-geschichte.lvr.de/Orte-und-Raeume/gau-koblenz-trier-seit-24.1.1941-gau-moselland/DE-2086/lido/57d127c3534d62.84954532> (consulté le 5 décembre 2023).

4 / IDENTIFICATION DES BIENS ET DÉPOSSESSION : LES VERZEICHNISSE ÜBER DAS VERMÖGEN VON JUDEN

Suivant les deux axes de la *Gleichschaltung* (uniformisation) et de la *Germanisierung* (germanisation), Simon introduisit rapidement la législation du Reich et les outils de promotion de la *Volksgemeinschaft* (communauté du peuple) au sein du territoire dont il avait désormais la charge. Il veilla ainsi à écarter les éléments indésirables : soutiens de l'influence française, promoteurs de l'identité luxembourgeoise et, bien sûr, Juifs⁵. Dans le cas de ces derniers, les mesures d'identification et d'ostracisation furent mises en place dès le début du mois d'août avec l'interdiction du retour des Juifs ayant fui le pays lors de l'invasion et le recensement des individus considérés comme juifs encore présents sur le territoire⁶. Le 5 septembre, trois ordonnances confirmèrent et élargirent ces mesures d'identification et d'exclusion, dont la deuxième qui visait à répertorier tout ce que possédaient les individus définis comme juifs en les obligeant à remplir des formulaires indiquant leurs biens.

Ces déclarations, intitulées *Verzeichnis über das Vermögen von Juden*, sont l'objet de la présente étude. Celle-ci visera à déterminer ce que sont ces documents, dans quel contexte ils furent émis et ce qu'ils nous disent de la situation des personnes considérées comme juives au Luxembourg entre mai et décembre 1940.

Elle permettra de poser les bases d'un sujet nouveau, de défricher le terrain pour deux autres études approfondies, menées actuellement sur la dépossession des personnes considérées comme juives au Luxembourg pendant la Seconde Guerre mondiale : la première consacrée aux mécanismes et aux acteurs de la dépossession, abordés via deux études de cas ; la seconde abordant plus spécifiquement la spoliation bancaire⁷.

-
- 5 Comme l'indique Vincent Artuso dans son rapport de 2015, les bases de la politique antijuive sur le territoire du Luxembourg sont fixées dès la mi-août par Simon, qui soumet ses projets d'ordonnances au ministre de l'Intérieur du Reich, Wilhelm Frick. Si celui-ci craint que la population ne réagisse mal à la transcription directe de la législation nazie, perçue comme prélude à l'annexion, Simon, convaincu de ses choix, décide d'en référer directement à Hitler, qui valide son initiative. Vincent Artuso, *Rapport sur le rôle de la Commission administrative durant la Deuxième Guerre mondiale*, présenté officiellement au Premier ministre le 10 février 2015, p. 117. Accessible en ligne à l'adresse suivante https://me.gouvernement.lu/de/actualites/gouvernement%2Bfr%2Bactualites%2Btoutes_actualites%2Barticles%2B2015%2B02-fevrier%2B10-bettel-artuso.html (consulté le 5 décembre 2023).
 - 6 Par une lettre datée du 9 août 1940, Simon demande à la Commission administrative d'interdire le retour sur le territoire des personnes nuisibles au projet de *Volksgemeinschaft* : les Français et les Juifs, étrangers comme luxembourgeois. Le recensement des individus considérés comme juifs démarre sans doute peu après, car les premières listes sont dressées le 18 août. Artuso, *Rapport sur le rôle de la Commission administrative*, op. cit., p. 171.
 - 7 Thèses de doctorat de Blandine Landau réalisée sous la codirection des Professeurs Andreas Fickers (C2DH – Université du Luxembourg) et Isabelle Backouche (EHES, Paris), et de Linda Graul sous la direction du Professeur Benoît Majerus (C2DH – Université du Luxembourg).

Que sont ces documents ?

Contexte historique

Au vu de la date à laquelle ils furent diffusés et de leur structuration, il est vraisemblable que ces documents aient été émis à l'origine par la *Devisenstelle*, agence chargée des procédures d'aryanisation dans le Reich⁸. Ils furent adressés à l'ensemble des personnes considérées comme appartenant à la race juive dans un contexte d'accélération des procédures d'aryanisation qui concernent à la fois les *personnes* et les *biens*.

Ces deux procédures suivent un schéma similaire désormais bien connu, qui reprend la structuration des mécanismes d'anéantissement mise en avant par Raul Hilberg dès 1961 et que l'on pourrait schématiser de la façon suivante⁹ :

	Personnes	Biens
1	Définition / Identification	
2	Exclusion	Dépossession
3	Expulsion / Anéantissement	Liquidation / Transfert de propriété

Les déclarations de fortune sont à la charnière entre la première et la seconde phase, élément final des procédures d'identification et base sur laquelle vont s'opérer les actes de dépossession.

La première phase, dont le but est l'identification des personnes, biens et entreprises juifs, nécessite avant tout l'établissement d'une définition claire des individus et entités visés. Bien que certaines démarches aient été mises en œuvre dès le mois de mai et confirmées en août, ce n'est véritablement qu'en septembre que l'administration civile allemande fournit à l'ensemble de ses nouveaux administrés une définition claire de ce qui fait qu'un individu, un bien, une entreprise ou une association doivent être considérés comme juifs, avec la première ordonnance du 5 septembre 1940.

Conçue sur le modèle des lois raciales de Nuremberg de 1935 et des lois de discrimination économique de 1938, cette première ordonnance est

8 Placées sous la tutelle du ministère des Finances du Reich, les *Devisenstelle* étaient particulièrement actives depuis 1938 dans le cadre des procédures d'expropriation et d'émigration des Juifs. Leur fonction était notamment de limiter, voire de retirer les droits de propriété, de contrôler et taxer les biens des Juifs souhaitant émigrer, et de restreindre les transferts de fonds. Christoph Franke, « Die Rolle der Devisenstellen bei der Enteignung der Juden », in Katharina Stengel (dir.), *Die staatliche Enteignung der Juden im Nationalsozialismus*, Francfort-sur-le-Main, Wissenschaftliche Reihe des Fritz Bauer Instituts, 2007, p. 80-93. La *Devisenstelle* Luxembourg resta l'agence principale chargée de l'aryanisation jusqu'à ce que l'*Abteilung IV A*, créée en décembre 1940, soit pleinement opérationnelle.

9 Raul Hilberg, *The Destruction of the European Jews*, Chicago, Quadrangle, 1961 (1^{re} édition) ; en français *La Destruction des Juifs d'Europe*, traduit de l'anglais par Marie-France de Paloméra et André Charpentier, Paris, Arthème Fayard, 1988.

4 / IDENTIFICATION DES BIENS ET DÉPOSSESSION : LES VERZEICHNISSE ÜBER DAS VERMÖGEN VON JUDEN

immédiatement complétée par deux autres. La deuxième vise spécifiquement les biens en demandant à tous les individus définis comme juifs de répertorier ce qu'ils possèdent sur des formulaires conçus à cet effet avant le 31 décembre¹⁰. La troisième exclut les Juifs de la fonction publique et de certaines professions libérales, exclusion étendue le 29 octobre aux établissements scolaires.

Dans le cas du Luxembourg, les phases d'identification, de dépossession et de liquidation se succèdent souvent à un rythme rapide, comme dans le cas des biens bancaires.

Suite à l'ordonnance du 5 septembre imposant aux Juifs de déposer leurs valeurs mobilières auprès d'une banque, une *Sicherungsanordnung* (ordonnance de sécurité) est diffusée par la *Devisenstelle* le 19 septembre afin de faire bloquer les « comptes juifs » et de les porter à la connaissance de l'administration allemande. Le 1^{er} octobre, la « *Bekanntmachung zur Sicherung jüdischen Vermögens* » (avis sur la sauvegarde des biens juifs) interdit aux personnes considérées comme juives de détenir de l'argent liquide et met en place un contrôle très strict de l'usage de leurs comptes, qui doivent désormais être établis auprès des seules institutions agréées par l'administration allemande. Si l'on met ces mesures en perspective avec les interdictions d'exercer une activité professionnelle, on constate qu'en moins d'un mois, les personnes visées sont ainsi privées de ressources et contraintes de vendre leurs biens – un point dont nous reparlerons plus loin.

L'exclusion et la dépossession suivent donc immédiatement l'identification, avec un but annoncé dès la première ordonnance : les procédures d'aryanisation doivent être mises en œuvre d'ici le 19 décembre 1940.

L'aryanisation est l'un des objectifs centraux du gauleiter. La Gestapo rappelle au Consistoire, le 12 septembre, que *tous* les Juifs doivent avoir quitté le territoire sous deux semaines. Mais en dépit des nombreux départs entre octobre et décembre 1940, l'objectif n'est pas atteint¹¹. Le gauleiter procède alors à d'importants remaniements, opération dont il charge un homme de confiance : Joseph Ackermann. Dans un premier temps, celui-ci est uniquement chargé de la question des biens et peut s'appuyer pour cela

10 Concernant les personnes morales, l'administration des sociétés et entreprises visées par l'ordonnance du 20 mai (dont la gestion avait été confiée par la Commission administrative à des commissaires sous la surveillance du Collège des Contrôleurs) revint à la *Devisenstelle*, service de l'administration civile allemande spécifiquement chargé de l'administration des biens juifs. Parallèlement, les associations furent dissoutes et leurs biens confisqués (ordonnance du 23 octobre).

11 Artuso, *Rapport sur le rôle de la Commission administrative, op. cit.*, p. 204-206.

sur une nouvelle section du CdZ, l'Abteilung IV A, placée sous son autorité¹². Le but est clair : procéder à l'aryanisation des biens juifs, dont les propriétaires doivent disparaître¹³.

Simultanément aux démarches d'identification, d'exclusion et d'expulsion, un mouvement similaire d'identification et d'aryanisation s'observe pour les biens. Les documents que nous appellerons ici les déclarations de fortune en sont la première étape et, du fait des conditions particulières dans lesquelles elles furent diffusées sur ce territoire, elles constituent également un témoignage direct des effets des sept premiers mois d'Occupation sur la population juive du Luxembourg.

Matérialité des documents

Diffusées à la suite de la publication de la deuxième ordonnance (5 septembre 1940), les déclarations concernaient les personnes physiques, sans âge minimal. Les ressortissants luxembourgeois et allemands et les apatrides devaient fournir la liste de tous leurs biens, les autres uniquement celle de leurs biens au Luxembourg.

Les déclarations, retirées auprès du Consistoire israélite, devaient faire état de la situation des individus au 10 mai et au 20 décembre, et chaque formulaire devait être rendu en trois exemplaires avant le 31 décembre sous peine de sanctions¹⁴. À l'origine, il ne s'agissait que de la situation au 10 mai et les formulaires devaient être retournés le 18 décembre ; mais, à cette date, une *Bekanntmachung* (avis à la population) fut publiée indiquant qu'un deuxième formulaire devait être rendu à l'Abteilung IV A, décrivant la situation de fortune au 20 décembre 1940¹⁵. Au vu des dates de signature

12 *Luxemburger Zeitung*, 12 décembre 1940. Au cours de l'année 1941, cette section prendra le titre de *Verwaltung des jüdischen- und Emigranten- Vermögens* (division des biens des Juifs et des émigrés).

13 Ackermann le rappelle d'ailleurs dès sa prise de fonction au grand rabbin Serebrenik, exigeant de lui que tous les Juifs aient quitté le pays d'ici la fin de l'année. À nouveau, le délai est dépassé, mais l'objectif reste clair et est d'ailleurs confirmé à Serebrenik et au président du Consistoire, Louis Sternberg, par Adolf Eichmann le 24 avril 1941 : le Luxembourg doit devenir « *judenrein so oder so* » (libéré des Juifs d'une façon ou d'une autre). C'est notamment dans ce but qu'au cours du mois de juin 1940, le couvent de Cinqfontaines est aménagé pour servir de lieu de concentration. Le 15 octobre, le dernier convoi vers l'ouest quitte Luxembourg et dès le lendemain, le premier convoi vers l'est part vers Lodz. Voir Artuso, *Rapport sur le rôle de la Commission administrative*, op. cit., p. 218, et Paul Cerf, *L'étoile juive au Luxembourg*, Luxembourg, RTL Edition, 1986, p. 86-89.

14 Les modalités pratiques sont explicitées dans l'annonce publiée le 18 décembre 1940 par Friedrich Münzel, adjoint de Gustav Simon, qui indique notamment que les formulaires peuvent être retirés à la *Israelitische Kultusgemeinde* (successeur du Consistoire israélite) à Luxembourg-ville, rue du fort Neyperg, qu'ils doivent désormais également indiquer les changements de fortune qui ont eu lieu depuis le 10 mai 1940 et être retournés à l'Abteilung IV A au plus tard le 31 décembre 1940. Voir « *Bekanntmachung zur Durchführung der Verordnung über das jüdische Vermögen in Luxemburg vom 5. September 1940. Vom 18. Dezember 1940* », in *Verordnungsblatt für Luxemburg*, 1940, Luxembourg, p. 433.

15 Voir la note 46 du *Rapport final de la Commission spéciale pour l'étude des spoliations des biens juifs au Luxembourg pendant les années de guerre 1940-1945*, présenté officiellement au gouvernement du grand-duché le 19 juin 2009 et publié sous le titre *La spoliation des biens juifs au Luxembourg 1940-1945* https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2009/07-juillet/06-biens-juifs.html (consulté le 7 décembre 2023) ; *Verordnungsblatt für Luxemburg*, 1940, p. 433. « *Bekanntmachung zur Durchführung der*

indiquées sur les déclarations, il semble que celles-ci n'ont été complétées que dans les derniers jours de l'année, en réponse à la *Bekanntmachung* du 18 décembre¹⁶. La réorganisation de cette opération dans une optique plus coercitive correspond à la dynamique impulsée par Ackermann suite à sa prise de fonctions¹⁷.

Les formulaires comprennent sept sections réparties sur quatre pages. La première concerne l'identification de la personne (nom et prénoms, emploi, lieu de résidence, date de naissance). Si l'application de critères raciaux peut déjà transparaître ici, avec l'adoption par certains de l'ajout de « Sara » et « Israël » aux prénoms d'état civil ou l'indication de la perte de son emploi, elle est encore plus claire au paragraphe suivant. Il y est en effet demandé à la personne de compléter la phrase : « Je suis juif et... » en choisissant parmi les options suivantes : Luxembourgeois, Allemand et apatride. La phrase est ensuite répétée, telle quelle puis avec une nuance : « Comme je suis juif et Luxembourgeois – Allemand – Apatride – j'ai indiqué l'ensemble de mes biens sur le territoire et en dehors sur la déclaration qui suit ; / Comme je suis juif et de nationalité étrangère, j'ai indiqué l'ensemble de mes biens sur le territoire ». Le dernier paragraphe de cette section concerne la situation matrimoniale de la personne qui, outre les nom et prénoms de son époux, doit préciser son statut racial et religieux (cela n'est pas demandé aux destinataires du questionnaire, dont il est acquis pour l'administration allemande qu'ils sont juifs au sens racial du terme)¹⁸.

Tout le reste du formulaire, soit trois pages sur quatre, est consacré à l'identification des biens. L'identité des personnes, et en particulier de leurs adresses, est bien sûr d'un grand intérêt pour l'administration allemande, surtout si l'on considère que les listes antérieures étaient partielles, mais l'identification

Verordnung über das jüdische Vermögen vom 5. September 1940 vom 18. Dezember 1940 » et Paul Dostert, « L'or luxembourgeois spolié par l'Allemagne pendant la Seconde Guerre mondiale ainsi que sa récupération à la fin des hostilités », *Hémecht*, 1998, n° 50, p. 69-78, p. 70.

- 16 L'observation minutieuse des déclarations semble également indiquer que, pour une part non négligeable, elles n'ont pas été complétées mais seulement signées par le déclarant, dont l'écriture ne correspond pas à celle visible dans le « corps » du formulaire. C'est notamment le cas pour l'essentiel de la population d'Echternach, dont les déclarations portent un tampon particulier apposé à l'encre violette pour indiquer la commune de résidence, montrant au minimum qu'une organisation spécifique a été mise en place pour distribuer les déclarations à ces personnes. De la même façon, le nombre important de déclarations remplies à l'aide de machines à écrire, notamment pour des personnes dont la situation économique semble assez précaire – plusieurs indiquent notamment être prises en charge par le Consistoire – peut laisser penser que les organisations israéliennes purent les assister, notamment celles qui ne parlaient pas bien l'allemand, pour effectuer cette opération.
- 17 Dans son mémorandum du 3 novembre 1961 décrivant la situation des Juifs sous l'occupation allemande du 10 mai 1940 au 26 mai 1941, utilisé au procès d'Adolf Eichmann sous la référence T/648 et reproduit par Paul Cerf (*L'étoile juive*, op. cit., p. 248-254), le grand rabbin Serebrenik écrit à propos de la situation de novembre 1940 : « Simultanément [à l'arrivée du Dr Hartmann comme chef de la Gestapo], le *Gauinspekteur* Ackermann donna un coup d'accélérateur à ses actions de spoliations et de brigandage. »
- 18 Cela n'empêche pas certains individus d'insister sur d'éventuelles pratiques religieuses « autres », pour eux-mêmes ou surtout pour leurs enfants dans le cas des couples mixtes.

4 / IDENTIFICATION DES BIENS ET DÉPOSSESSION : LES VERZEICHNISSE ÜBER DAS VERMÖGEN VON JUDEN

des biens est au moins aussi importante ici¹⁹. En témoignent les champs couverts par les cinq catégories suivantes, qui visent à couvrir l'ensemble des situations possibles : les actifs fonciers et forestiers, les biens immobiliers (terrains et immeubles), les actifs commerciaux et les « autres actifs » dont titres, économies, assurance-vie, objets en matériaux précieux et « autres objets de valeur », terme dont le sens n'est volontairement pas précisé – ce qui donne lieu à une grande variété de réponses (parfois très détaillée, l'inventaire de ces objets pouvant s'étendre sur plusieurs feuilles jointes). La cinquième catégorie concerne les déductions (dettes, droits à la retraite, rentes diverses) et une sixième section est laissée libre pour les remarques.

Si l'on excepte le fait que les personnes doivent remplir deux versions de cette déclaration, décrivant respectivement leur situation au 10 mai et au 18 décembre 1940, les formulaires proprement dits reprennent exactement le modèle des déclarations transmises aux Juifs d'Allemagne et d'Autriche en 1938. Cela pourrait être lié à deux aspects de la politique menée par le gauleiter : d'une part, la volonté de *Gleichschaltung* et de *Germanisierung*, qui l'amènent à utiliser les mêmes documents que ceux employés (y compris par lui) dans l'*Altreich* ; d'autre part, la recherche d'efficacité en reprenant un imprimé qui, en 1940, a déjà fait ses preuves et auquel l'administration est habituée.

Quelle part de la population juive du Luxembourg représentent-ils ?

Avant d'envisager l'étude du contenu des 1 291 déclarations retrouvées aux Archives nationales du Luxembourg, nous avons souhaité interroger la représentativité de ces documents, notamment en comparant les données globales que l'on peut en tirer à celles dont nous disposons actuellement sur les personnes considérées comme juives dont on peut supposer qu'elles étaient encore présentes au Luxembourg au 31 décembre 1940.

19 Les listes antérieures avaient pu viser une zone géographique particulière (liste des Juifs habitant la ville et la circonscription de Luxembourg, août 1940, Archives nationales du Luxembourg, FD-083-88, microfilms C.I. 30 et 31), les personnes d'une nationalité déterminée (liste des « *unabgemeldeten polnischen Juden* » transmise par la Commission administrative au CdZ le 21 novembre 1940 que l'on retrouve dans le « *Verzeichnis der hierlands angemeldeten Juden polnischer Abstammung in alphabetischer Reihenfolge und nach Ortschaften geordnet* », Archives nationales du Luxembourg, CdZ-A-3020, *Ausländer - Erfassung sowie Anwendung der Ausländerpolizei*) ou les membres d'une profession, d'une activité spécifique. Plusieurs listes furent ainsi établies suite à la publication de la circulaire du 5 septembre 1940 excluant les Juifs de la fonction publique et de certaines professions libérales ; dès le 6 septembre, l'ordre de service n° 3344 demanda aux enseignants d'établir la liste des enfants « de confession israélite » ayant fréquenté les écoles maternelles et primaires des communes à la fin de l'année scolaire 1939-1940, les départements de la Commission administrative transmièrent la demande à leurs services le 9 septembre, et le 12 septembre l'ordre de service n° 3362 étendit la procédure concernant les écoliers aux établissements du secondaire. Sur ce point, voir Artuso, *Rapport sur le rôle de la Commission administrative*, op. cit., p. 176-178.

Le principal écueil auquel nous nous sommes heurtés est qu'il est très difficile d'estimer le nombre de ces personnes. Non seulement il n'est pas connu pour le Luxembourg avant l'invasion du 10 mai 1940, mais l'estimation du nombre de ceux ayant fui le territoire entre le 10 mai et le 30 décembre ne peut être qu'hypothétique (en particulier dans le cas des villes du sud du pays, qui connaissent un exode lors de l'invasion)²⁰.

Si nous nous référons à la liste la plus complète existant actuellement sur la population juive du Luxembourg de 1939 à 1945, dite « liste CDRR » (constituée entre 2001 et 2023), en excluant les personnes qui ne pouvaient pas être présentes dans le pays à la fin du mois de décembre 1940, il est censé ne rester que 2 674 individus²¹.

Ce chiffre semble important, mais il n'est pas absolument contredit par les sources contemporaines. Le 12 octobre 1940, Albert Nussbaum indique que, le 22 juin, il restait 1 700 Juifs au Luxembourg²². Il n'avait sans doute pas une vision complète de la situation et ce chiffre ne peut être qu'une estimation, basée essentiellement sur sa connaissance de la communauté acquise en tant que président du Consistoire israélite de Luxembourg – donc principalement des personnes de religion juive, et non de race juive, pour reprendre la terminologie nazie. Ajoutons que les fluctuations de population ont été très importantes entre le 10 mai et le 20 décembre 1940, et cette estimation, fournie en octobre, sur le nombre de Juifs présents au Luxembourg en juin présente un intérêt limité dans l'évaluation de la situation en décembre.

20 Dans son ouvrage *Évacuation-déportation, le premier transport vers l'Est 16.10.1941* (Esch-sur-Alzette, Op der Lay, 2016), Georges Büchler indique : « Dans un mémorandum adressé en 1963 à Paul Cerf, l'ancien grand rabbin Robert Serebrenik estime le nombre de Juifs résidant au Luxembourg début 1940 à environ 5 000. Quelque 700 d'entre eux quittent le pays le 10 mai [...]. Près de 400 Juifs figurent aussi parmi les évacués de la région du Bassin minier » (p. 17).

21 Cette liste fut rédigée par le Centre de documentation et de recherche sur la Résistance (CDRR), reprenant la base constituée par le comité réuni pour travailler sur la spoliation des biens juifs au Luxembourg 1940-1945. Enrichie par le croisement de multiples sources finalisées afin d'être versées aux Archives nationales par la Fondation luxembourgeoise pour la Mémoire de la Shoah, elle peut être considérée comme une base fiable, mais elle comporte malgré tout des erreurs et des omissions, concernant notamment le parcours des personnes ou la date à laquelle sont liées certaines données variables dans le temps telles que les adresses, la nationalité ou la situation matrimoniale. Nous avons cependant choisi de l'utiliser comme base de comparaison, et avons ici soustrait au nombre total de personnes incluses sur la base (n=5084) les personnes nées après le 20 décembre 1940 (n=19), les personnes décédées avant le 20 décembre (n=53), les personnes ayant quitté le territoire avant le 10 mai 1940 (n=393 personnes, dont une personne décédée pendant cette période), les personnes ayant quitté le territoire le 10 mai 1940 (n=690), les personnes ayant fui entre le 11 mai et le 20 décembre (n=909 personnes, 123 entre le 11 mai et le 31 août et 786 entre le 1^{er} septembre et le 20 décembre, dont cinq décédées pendant cette période) et les personnes dont la date d'émigration n'est pas connue, mais qui ne semblent plus être sur le territoire du Luxembourg pendant la guerre (n=352). Cela devrait permettre d'obtenir le nombre de personnes restant au Luxembourg au 20 décembre 1940, soit 5 084 – 2 410 = 2 674 personnes.

22 Archives nationales du Luxembourg, AE Gt Ex 380, pièce 0189-0190, Situation au Luxembourg pendant la période du 18 septembre au 9 octobre 1940.

4 / IDENTIFICATION DES BIENS ET DÉPOSSESSION : LES VERZEICHNISSE ÜBER DAS VERMÖGEN VON JUDEN

Une autre source est les listes de Juifs établies en août 1940 par la police locale étatisée à Luxembourg-ville, qui mentionnent les noms de 1 874 personnes²³. Elles peuvent être mises en regard avec des listes établies dans 32 autres communes du Luxembourg, dont l'une est datée de février 1941, qui mentionnent 369 personnes²⁴.

Enfin, dans son rapport du 20 juin 1942, le secrétaire général du Consistoire israélite de Luxembourg, Sigismond Leib, évoque le chiffre de 2 000 Juifs présents sur le territoire après le 10 mai – un chiffre qui tombe à 1 000 en mars 1941²⁵.

Bien qu'imprécises, ces estimations nous obligent à considérer que les documents dont nous disposons ne représentent qu'une partie de la population juive encore présente à la fin de l'année 1940. Une comparaison entre les noms des personnes dont nous possédons les déclarations et ceux des 323 déportés par le premier transport vers l'est des 16 et 17 octobre 1941, qui étaient nécessairement présents au Luxembourg en décembre 1940 et dont il est fort peu probable qu'ils soient arrivés entre décembre 1940 et octobre 1941, confirme cette hypothèse : 44 noms font défaut, soit plus de 13 %²⁶.

23 Archives nationales du Luxembourg, FD-083-88, Liste des Juifs habitant la ville et la circonscription de Luxembourg, 1940, microfilms C.I. 30 et 31.

24 Archives nationales du Luxembourg, FD-083-88. Ces listes rédigées par la police locale étatisée, évoquées par Vincent Artuso dans son rapport de 2015 (*Rapport sur le rôle de la Commission administrative, op. cit.*, p. 169-170), concernent Luxembourg, Altrier, Befort, Bereldange, Consdorf, Differdange, Echternach, Esch-sur-Alzette, Esch-sur-Sûre, Fels, Heiderscheidergrund, Helmdange, Junglinster, Kahler, Kopstal, Mamer, Mondorf, Niederkerschen, Nospelt, Redange, Reisermmühle, Remich, Rodange, Schifflange, Senningerberg, Strassen, Wiltz, Diekirch Ettelbrück, Grevenmacher, Medernach, Mersch et Walferdange. Si le nombre de communes concernées peut donner une impression de complétude, le nombre de personnes citées dans certains cas comme Esch-sur-Alzette (15 noms contre 26 dans les déclarations de fortune) incite à la plus grande prudence sur ce point. À cela s'ajoute le fait que le nombre de personnes encore présentes en février est certainement plus bas qu'il ne l'était en décembre. L'hypothèse d'un nombre total d'individus supérieur à 2 243 personnes (soit 1 874 + 369) considérées comme juives présentes au Luxembourg en décembre 1940 n'est donc pas incongrue. Nous remercions M. Büchler d'avoir bien voulu partager avec nous ses recherches sur ces documents.

25 Archives nationales du Luxembourg, AE-GTEX-380, microfilm GE.46, p. 10 : « Avant la date du 10 mai la population juive du Grand-Duché se composait que de quelque 4 000 personnes, femmes, hommes et enfants. Le 10 mai 1940 environ la moitié avait quitté le pays. Le chiffre de 2 000, qui étaient restés, comprit essentiellement des vieillards, malades et enfants. Surtout les familles, qui habitaient la campagne et qui depuis des générations étaient des citoyens luxembourgeois, ne pouvaient pas se décider de quitter leur foyer, car elles ne pouvaient pas croire que les mêmes mesures qui avaient été appliquées aux Juifs allemands pourraient être prises à leur égard. Alors que, vers le mois de mars de l'année 1941, seulement 1 000 personnes restaient encore au grand-duché, le grand rabbin, Monsieur le Dr Serebrenik, qui d'ailleurs a rendu des services inoubliables à sa communauté, et avec lui le Dr Alex Bonn, membre du Consistoire, insistèrent auprès des autorités allemandes pour que l'expulsion des Juifs du grand-duché prenne fin. »

26 Si quelques personnes regagnent le Luxembourg en dépit de l'interdiction de retour faite aux Juifs le 9 août 1940 – au moment de la mise en place des opérations de rapatriement qui suivent la signature de l'Armistice du 22 juin 1940 –, ces mouvements prennent fin au début de l'automne (Archives nationales du Luxembourg, AE 3929, pièces 0003-0004, *Rückkehrverbot für Juden und Franzosen*). Ils n'ont certainement plus lieu entre décembre 1940 et octobre 1941, alors que sont organisées les opérations de déportation et de fuite vers l'ouest (voir Georges Büchler, *Évacuation, déportation, le premier transport vers l'est 16.10.1941*, Esch-sur-Alzette, Op der Lay, 2016). Il est donc fort peu probable que des personnes soient revenues au Luxembourg entre décembre 1940 et octobre 1941, et les personnes déportées par le convoi L-01 du 16 octobre 1941 devaient normalement déjà se trouver sur le territoire du Luxembourg en décembre 1940.

Comment alors expliquer ces chiffres ? Outre la difficulté d'être plus exact à propos de la période du 20 décembre 1940, plusieurs raisons peuvent expliquer que l'on dénombre moins de déclarations de fortune que de Juifs supposément encore présents à cette date.

Il est possible que certaines personnes aient fait le choix de ne pas se conformer à l'obligation de déclaration de leurs biens, ce que semble indiquer l'absence de familles entières pourtant présentes dans le premier convoi vers l'est des 16 et 17 octobre (familles Dura et Deutscher, par exemple) ainsi que l'existence de déclarations dont les pages ont dans un premier temps été biffées, puis finalement complétées sous la contrainte. Il est également envisageable que des personnes dont le départ était imminent ne se soient pas senties dans la même obligation de remplir la déclaration de fortune ; mais si nous vérifions les noms des 136 personnes dont nous savons par la « liste CDRR » qu'elles quittent le Luxembourg en janvier 1941, seules dix déclarations nous font défaut, alors que plusieurs indiquent bien un départ imminent, notamment pour justifier la liquidation des biens mobiliers.

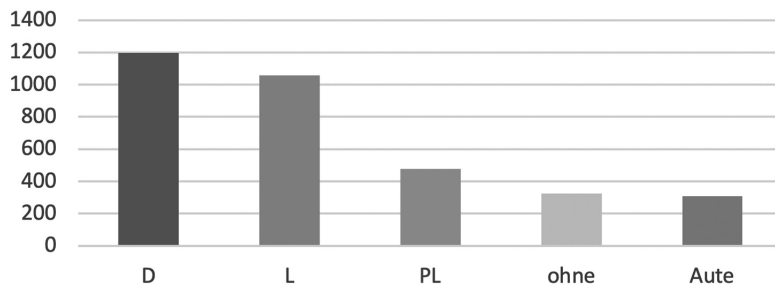
Autre élément à prendre en compte : notre analyse repose sur les seuls documents dont on dispose, soit 1 291 formulaires. Il est possible que certaines pièces aient été perdues au fil des transferts successifs. Après avoir été complétés, datés et signés, les six formulaires de chaque dossier devaient être rassemblés par le Consistoire, et quatre d'entre eux transmis à l'Abteilung IV A au sein duquel ils furent récupérés après la guerre afin d'être utilisés dans le cadre des procédures d'indemnisation des victimes par l'Office des dommages de guerre. Ce dernier ayant été intégré au ministère des Finances en 1954, ses archives ont vraisemblablement été versées aux Archives nationales du Luxembourg en 1987²⁷. Un tel parcours a pu occasionner des pertes, ce que confirme le fait que, parmi les exemplaires conservés par le Consistoire en 1940, retrouvés dans les années 1950 et déposés dans les années 1990 aux Archives nationales, nous avons pu retrouver des formulaires absents du lot versé par le ministère des Finances.

Enfin, il est vraisemblable que le nombre de personnes considérées comme juives qui quittèrent le territoire au cours de l'année 1940, en particulier entre le 10 mai et le 30 décembre, soit beaucoup plus important que ne le laisse supposer la « liste CDRR »²⁸.

27 Charles Lux, archiviste de la section contemporaine des Archives nationales du Luxembourg en charge de ce fonds, nous a indiqué que l'Office des dommages de guerre était mentionné dans les annuaires administratifs officiels jusqu'en 1986, puis qu'il était encore cité dans les attributions du ministère des Finances en 1995.

28 Il est ainsi probable qu'un individu luxembourgeois qui ne se serait pas déclaré comme israélite avant 1940, aurait fui en 1940 par ses propres moyens et aurait traversé la guerre sans être arrêté ni déporté n'apparaîtrait dans aucune des sources d'archives habituellement mobilisées pour ce type de recherche.

Graphique 1 – Nationalité d’origine des personnes connues par la liste de la population juive au Grand-duché de Luxembourg entre 1930 et 1945 existant actuellement (n = 3362)



Si l’on reprend l’ensemble des éléments à disposition, on dénombre 1 291 formulaires, complétés pour l’écrasante majorité dans les derniers jours de décembre 1940, et faisant mention de 1 328 personnes (hommes, femmes et enfants). Sans le considérer comme représentatif, cet ensemble n’en demeure pas moins important, ne serait-ce que sur le plan numérique ; et du fait du dédoublement des déclarations qui doivent faire état de la situation sociale et économique des personnes au 10 mai et au 20 décembre 1940, il constitue une base intéressante pour étudier l’évolution de la population juive du Luxembourg au cours de ces sept mois d’occupation.

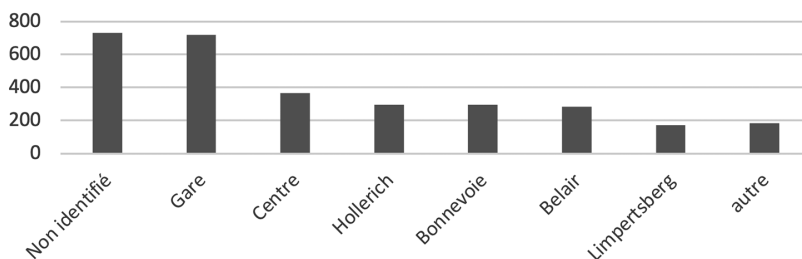
Il convient alors de s’interroger sur le type de population représenté dans cet échantillon, notamment en termes de répartition des âges et des sexes, de lieux de résidence et de nationalités. Selon la base CDRR, la population juive du Luxembourg à la veille de l’invasion est estimée à un peu plus de 5 000 personnes, soit moins de 1,7 % de la population totale du grand-duché recensée en 1936²⁹. Cela correspond à l’estimation avancée par le grand rabbin Serebrenik en 1961³⁰. Comparons dans un premier temps la population qui remplit ces déclarations de fortune (n = 1 291) à la liste générale (n = 5 017) sur les quatre critères évoqués ci-dessus.

Selon la base CDRR la population générale est composée globalement d’un tiers d’Allemands, d’un tiers de Luxembourgeois et d’un tiers de personnes

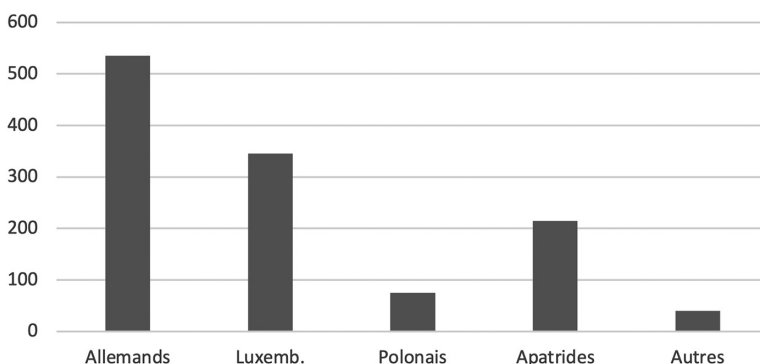
29 5 090 personnes sur la liste CDRR auxquelles il faut soustraire 20 personnes nées entre décembre 1940 et février 1945, et 53 décédées avant le 30 décembre 1940, ce qui représente au total de 5 017 personnes.

30 Mémoire du 3 novembre 1961 reproduit par Paul Cerf dans *L’Étoile juive*, op. cit., p. 248.

Graphique 2a – Lieu de résidence des personnes habitant à Luxembourg-ville d’après la liste de la population juive au Grand-duché de Luxembourg entre 1930 et 1945 existant actuellement (n = 4505)



Graphique 3 - Nationalité d'origine des personnes dans l'échantillon étudié (n = 1207)



d’une vingtaine de nationalités différentes (dont la moitié de Polonais)³¹. Comparé aux 12,9 % d’étrangers visibles dans le recensement général de 1936, cela reflète l’importante proportion des immigrés (dont ceux qui ont fui le régime nazi) pour la population juive du Luxembourg.

Ces personnes (en particulier celles d’origine étrangère) résident à 67 % dans la capitale, puis surtout à Esch-sur-Alzette et Ettelbruck. Les étrangers, notamment d’immigration récente, se concentrent surtout dans les

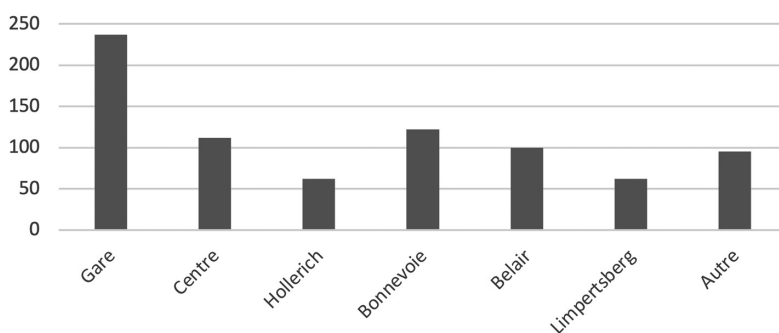
31 La liste CDRR se base sur une reconstitution *a posteriori* de la situation des personnes, dans les cas des personnes d’origine allemande ou autrichienne devenues apatrides du fait de la législation antisémite, si elles disposaient jusqu’à la promulgation de ces lois de ces nationalités, elles sont inscrites sur la liste comme « allemande » ou « autrichienne ».

4 / IDENTIFICATION DES BIENS ET DÉPOSSESSION : LES VERZEICHNISSE ÜBER DAS VERMÖGEN VON JUDEN

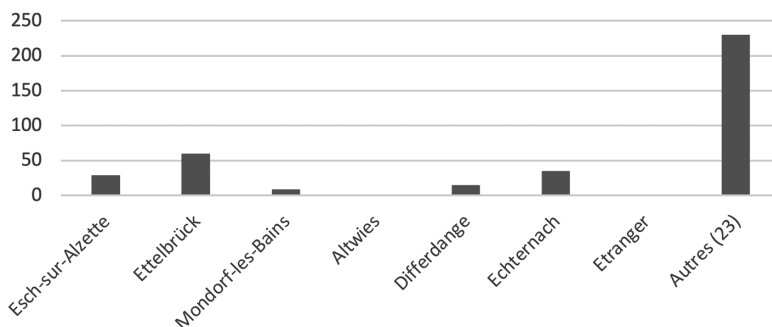
viles et, à l'exception d'Echternach, ne semblent pas très présents dans les communes frontalières comme Remich ou Grevenmacher où la proportion de Luxembourgeois reste très élevée. En dehors des principales localités, les groupes (souvent d'implantation ancienne) sont plutôt dispersés sur le territoire avec, dans la catégorie « Autres » (qui regroupe 456 individus dans les 76 localités où la population juive est inférieure à 50 personnes), une moyenne de six personnes (une ou deux familles) par localité et, dans une trentaine cas, une personne seulement.

Comparons désormais ces données à celles issues des déclarations de fortune. Bien que les documents nous renseignent sur la situation des personnes au 10 mai, ils sont rédigés en décembre par les seules personnes

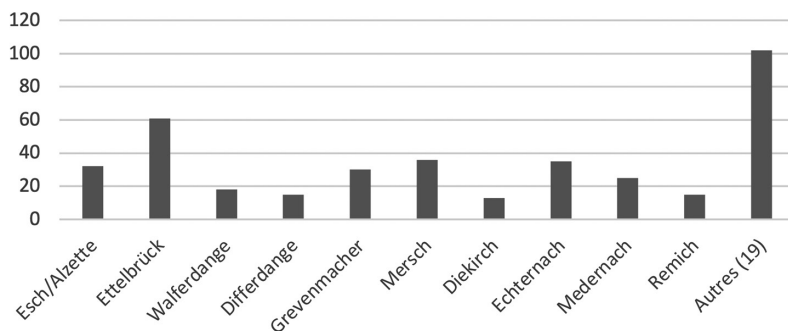
Graph. 4a : lieu de résidence des personnes habitant à Luxembourg-ville dans l'échantillon étudié (n = 788)



Graphique 4b : Lieu de résidence des personnes habitant hors de Luxembourg-ville dans l'échantillon étudié (n = 380)



Graphique 4c : lieu de résidence des personnes habitant hors de Luxembourg-ville dans l'échantillon étudié - détail "Autres" (n = 380)



encore présentes sur le territoire du Luxembourg. À ce titre, ils ne peuvent nous donner d'indications sur l'ensemble des personnes présentes le 10 mai, mais seulement sur celles qui résident encore sur le territoire luxembourgeois en décembre 1940, qui décident de remplir une déclaration et dont la déclaration nous est parvenue.

Concernant la nationalité des personnes, les Allemands représentent désormais plus de 45 % de l'ensemble, les Luxembourgeois toujours environ un tiers, mais la part des Polonais a drastiquement baissé pour ne plus représenter que 6 %, alors que la proportion d'apatrides s'élève désormais à 18 %. L'augmentation de la proportion d'Allemands doit être interrogée : sont-ils restés car ils n'avaient plus les moyens de fuir plus loin (beaucoup de gens ont perdu tous leurs biens en quittant le Reich) ou parce qu'ils se sont installés dans les communes frontalières avec l'Allemagne, d'où la fuite fut presque impossible dès l'aube du 10 mai 1940 ? À l'inverse, quels facteurs peuvent expliquer le faible nombre de Polonais ? Est-ce parce que nombre d'entre eux se déclarent en fait apatrides, car ayant été ciblés par les premières listes de « Juifs polonais », qu'ils préférèrent fuir, ou parce que résidant principalement dans les villes ouvrières du sud, un nombre plus important d'entre eux quitte le territoire lors de l'invasion ? Une étude détaillée de ces populations, comparant notamment Allemands et Polonais, serait nécessaire pour clarifier ces points. Pour la répartition géographique, Luxembourg-ville concentre toujours deux tiers de l'échantillon (788 personnes sur 1 168) et le graphique 4a montre que les personnes résident globalement dans les mêmes quartiers. Si l'on reprend les mêmes localités que pour l'analyse générale (graphique 4b), on constate en revanche que les villes du sud (Mondorf-les-Bains, Altwies, Differdange et

4 / IDENTIFICATION DES BIENS ET DÉPOSSESSION : LES VERZEICHNISSE ÜBER DAS VERMÖGEN VON JUDEN

surtout Esch-sur-Alzette) sont bien moins présentes. En sortant les communes dans lesquelles plus de dix personnes s'étaient déclarées comme juives de la catégorie « Autres » au graphique 4c, nous avons constaté l'importance prise proportionnellement par les localités du centre et de l'est (Mersch, Walferdange, Medernach, Grevenmacher, Remich). Si l'évacuation de la population des communes du sud le 10 mai, puis l'interdiction de retour faite aux Juifs expliquent la baisse des chiffres pour les localités méridionales, pour les autres, le maintien de la population peut être lié au refus ou à l'impossibilité de quitter ces zones, du fait notamment de l'avancée rapide des troupes allemandes. La dispersion relative de la population est également à noter, la proportion existant avant le 10 mai dans la catégorie « Autre » semblant être conservée quoi qu'en légère baisse avec cinq personnes par commune. Il faut cependant noter que cela ne représente plus que 102 personnes pour 19 communes, des familles entières qui constituaient la seule présence juive dans certaines communes ayant fui avant le 10 mai ou entre cette date et le 18 décembre 1940. Nous savons maintenant ce que sont les déclarations, quand et par qui elles furent remplies, voyons ce qu'elles nous disent.

Que disent les documents ?

Avant d'aborder plus en détail les renseignements fournis par les déclarations sur la situation de fortune des personnes, rappelons trois biais importants. Seuls les Juifs allemands, apatrides et luxembourgeois, nous l'avons vu, sont obligés de déclarer toute leur fortune au Luxembourg et à l'étranger : les comparaisons avec les Juifs d'autres nationalités s'en trouvent donc faussées, ces derniers ne déclarant qu'une partie de leurs biens. Le fait qu'il s'agisse d'une déclaration est également problématique, les personnes concernées pouvant être tentées de sous-estimer la valeur de certains biens – voire de les dissimuler – afin de diminuer une éventuelle taxation ou de ne pas éveiller l'intérêt des autorités d'occupation. S'il est peu probable que les déclarants aient omis d'indiquer des biens visibles, telles des propriétés immobilières, il est vraisemblable que d'autres biens – plus discrets, mais très recherchés, comme des collections philatéliques – n'apparaissent pas³². Enfin le choix de privilégier une approche quantitative pour notre analyse peut causer la perte d'une certaine richesse, liée à la singularité des réponses individuelles à la demande allemande.

32 Kim Oosterlinck, « Art as a wartime investment: Conspicuous consumption and discretion », *The Economic Journal*, 127, n° 607 (2017), p. 2665-2701.

Répartitions des fortunes

Cette réflexion sur la répartition de fortune de Juifs souffre de l'impossibilité de comparaison avec la population luxembourgeoise dans son ensemble. Soulignons que 40 % des répondants déclarent n'avoir aucune fortune – parmi eux, un nombre important de mineurs, mais pas seulement. La catégorie des capitaux mobiliers est de loin la plus fréquemment mentionnée (58,5 %) – au regard de la proportion d'étrangers parmi les déclarants, ce résultat n'étonne guère, comme nous le verrons. À travers cette section, celle qui comporte le plus de sous-catégories, le tableau 1 permet de souligner trois points.

Valeurs mobilières	24,9 %
Créances	17,6 %
Espèces, dépôts d'épargne, soldes bancaires	61,6 %
Soldes créditeurs	1,2 %
Assurances vie, assurances	3,8 %
Rentes	1,7 %
Objets en métal précieux, bijoux et objets de luxe, œuvres d'art et collections	27 %
Métaux précieux	4,1 %
Autres [pas de données ?]	3,26 %

Tableau 1. Répartition de la fortune à l'intérieur de la catégorie 4 : « Divers dont les actifs financiers » (n=755)³³

Le premier est l'importance de valeurs mobilières, qui constituent 30 % du total, une part importante à une époque où il est encore relativement peu répandu de détenir actions ou obligations. Il s'agit bien sûr d'un point qui nécessite une lecture plus approfondie de l'histoire sociale du capitalisme dans l'entre-deux-guerres. Le deuxième point est la domination de la catégorie "espèces, dépôts d'épargne, soldes bancaires", dans laquelle les déclarations ne font malheureusement que rarement la distinction entre les dépôts bancaires et les "espèces". Mais dans la mesure où, à partir du 1^{er} octobre 1940, tous les Juifs sont obligés de déposer leurs liquidités sur un compte, on peut supposer que la plupart de ces avoirs se trouvent dans un établissement luxembourgeois : ces déclarations pourraient donc aider à clarifier la question des comptes spoliés, qui reste encore peu travaillée au Luxembourg. Troisième élément, la part importante de la catégorie « Objets en métal précieux » doit être minimisée, car il s'agit essentiellement d'anneaux nuptiaux.

³³ Plusieurs mentions sont possibles ce qui explique que le total dépasse 100 %.

4 / IDENTIFICATION DES BIENS ET DÉPOSSESSION : LES VERZEICHNISSE ÜBER DAS VERMÖGEN VON JUDEN

Répartition des fortunes entre différentes nationalités

Si les conditions de déclaration ne sont pas les mêmes pour les Juifs luxembourgeois et allemands et pour les autres, il reste néanmoins intéressant d'indiquer la répartition par nationalités. Sans surprise, les Juifs luxembourgeois détiennent proportionnellement plus d'actifs agricoles et forestiers, ils sont plus souvent propriétaires d'immeubles ou de magasins – ce qui s'explique par leur place dans la société. Mais cette répartition préconditionne aussi les politiques de restitution après la guerre, terrains et maisons étant plus faciles à récupérer que des titres vendus en bourse. Ce déséquilibre sera par la suite renforcé par la politique de dédommagement visant presque exclusivement les citoyens luxembourgeois, alors que les étrangers composaient la grande majorité de la population juive du pays avant 1940.

	Actifs agricoles et forestiers	Immobilier	Actifs commerciaux	Divers dont capitaux
Total	8,99 %	18,28 %	14,72 %	58,48 %
Luxembourgeois	13,48 %	31,35 %	18,18 %	58,31 %
Allemands	7,98 %	15,97 %	11,98 %	66,47 %
Autres	7,01 %	11,89 %	15,29 %	50,11 %

Tableau 2. Répartition des catégories de fortunes selon les nationalités (n = 1 297)

Variation de la fortune entre mai 1940 et décembre 1940

Si les déclarations peuvent répondre à une question, c'est celle qui concerne la variation de fortune entre mai et décembre 1940³⁴. Pour les catégories où une approche quantitative globale fait sens, on constate sans surprise que la valeur totale diminue, mais avec de fortes différences : presque 8 % pour les biens immobiliers et 66,5 % pour les actifs commerciaux. On retrouve là des rythmes de spoliation différenciés (les entreprises sont visées très tôt), mais aussi des rythmes de perception de spoliation différents – telle personne se considère toujours comme propriétaire d'une entreprise même si elle n'était plus sous son contrôle, telle autre ne la cite plus dans sa déclaration de biens en décembre 1940.

34 Il faut néanmoins être extrêmement prudent dans l'interprétation de ces chiffres qui, pour différentes raisons, ne comprennent jamais l'intégralité des personnes ayant déclaré une somme pour une catégorie.

	Mai 1940	Décembre 1940	Différence
Actifs fonciers et forestiers (n = 38)	232 395	193 255	16,84 %
Biens immobiliers (n = 150)	3 824 513	3 523,463	7,87 %
Actifs commerciaux (n = 78)	497 692,71	166 263,44	66,59 %
Catégorie 4a : valeurs mobilières) (n = 107)	1 645 055,22	1 461 349,97	11,16 %
Catégorie 4c : moyens de paiement, dépôts d'épargne, avoirs bancaires, etc. (n = 509)	1 336 185,83	1 202 435,81	10 %

Tableau 3a. Variation de la fortune en termes absolus (en RM)

Mais cette approche globale cache des pratiques différentes. Si les avoirs déclarés diminuent pour certains, ils augmentent pour d'autres. Ainsi, dans la catégorie 4c, un tiers des déclarants affichent une augmentation de leurs avoirs. Ceci n'implique pas nécessairement que leur fortune globale ait augmenté ; ils peuvent avoir décidé et avoir été obligés de déplacer leurs avoirs d'une catégorie vers une autre. Ainsi, à partir du 1^{er} octobre, les Juifs ne peuvent plus retirer d'argent liquide de leurs comptes, mais ils continuent à pouvoir acheter des actions, même si elles sont ensuite bloquées auprès de la banque.

	Personnes dont la fortune a diminué	Sans changement	Personnes dont la fortune a augmenté
Actifs fonciers et forestiers	11	25	2
Biens immobiliers	22	122	6
Actifs commerciaux	53	23	2
Catégorie 4a : valeurs mobilières	38	39	30
Catégorie 4c : moyens de paiement, dépôts d'épargne, avoirs bancaires, etc.	300	37	172

Tableau 3b. Variation de la fortune en terme relatif

Cette approche chiffrée devra par la suite être complétée par des approches qualitatives qui permettront de retracer les pratiques individuelles

Rendre des récits plus complexes

La déclaration de fortune attire aussi l'attention sur deux phénomènes qui restent encore peu abordés dans les discussions historiographiques au Luxembourg : la réalité de la dépossession, au-delà notamment de la projection des connaissances de cas voisins et du narratif national, et la dimension humaine de la dépossession.

4 / IDENTIFICATION DES BIENS ET DÉPOSSESSION : LES VERZEICHNISSE ÜBER DAS VERMÖGEN VON JUDEN

La réalité de la dépossession. D'un côté, on peut souligner l'extrême hétérogénéité de la catégorie « Divers dont actifs financiers », aussi bien en ce qui concerne le type de capitaux détenus que les lieux de dépôts – cela montre bien la diversité de la communauté juive au Luxembourg pendant cette première année d'occupation : il y a des avoirs dans des banques luxembourgeoises, allemandes, françaises, belges et parfois aussi dans des pays plus lointains comme les États-Unis ou l'Uruguay, ce dernier État étant considéré comme une possible destination d'émigration.

D'un autre côté, les déclarations de fortune font également (ré)apparaître des acteurs et des fonctions restées jusque-là dans l'ombre. Si les notaires ont déjà attiré l'attention en tant qu'exécutants de la spoliation, leur rôle en tant « banquiers » n'a pas encore été analysé. Ils recevaient encore en effet à l'époque des dépôts d'avoirs³⁵. Si l'attention portée sur les comptes spoliés s'est focalisée jusqu'à aujourd'hui exclusivement sur les banques au Luxembourg, il faudrait à l'avenir intégrer les pratiques bancaires notariales. Plusieurs Juifs agissent comme prêteurs et leur rôle ne semble pas négligeable. Sur 130 dossiers dépouillés, la somme représente un peu plus de 10 % de la fortune totale. La confrontation des dossiers de déclarations de fortune aux éventuels dossiers de dédommagements d'après-guerre montrerait si ce point été pris en compte. Il est également intéressant de souligner la présence importante de locataires, car il s'agit majoritairement de personnes modestes d'origine étrangère, qui ne furent pas visées par les procédures de réparation et qui, de ce fait, apparaissent peu dans les études portant essentiellement sur la spoliation.

Dans le cas de l'historiographie locale, ces études souffrent en effet d'un triple problème : la projection de connaissances issues des cas voisins (la France et l'Allemagne en particulier) qui ne s'appliquent pas au cas luxembourgeois, le poids du narratif national et l'analyse de la spoliation uniquement sous l'angle de l'indemnisation – nous reviendrons dessus dans la section suivante.

Concernant les cas voisins, les déclarations de fortune sont effectuées à une date à laquelle la majorité des Juifs sont encore présents sur le territoire visé (le 27 avril 1938 en Allemagne, après la loi du 22 juillet 1941 en France)³⁶. Elles peuvent donc être considérées comme représentatives, sinon de la totalité,

35 Gilbert Trausch et Marianne de Vreese, *Luxembourg et les banques : de la révolution industrielle au 7^e centre financier mondial*, Luxembourg, Banque Indosuez, 1995, p. 44.

36 Il s'agit en Allemagne du *Verzeichnis über das Vermögen von Juden nach dem Stand vom 27. April 1938* (basé sur la *Verordnung über die Anmeldung des Vermögens der Juden* et l'*Anordnung auf Grund der Verordnung über die Anmeldung des Vermögens von Juden* du 26 avril 1938).

au moins de l'essentiel de la population considérée comme juive de ces zones. Ce n'est absolument pas le cas au Luxembourg, où nous l'avons vu que les déclarations ne sont remplies que par les personnes encore présentes sur le territoire en décembre 1940, ce qui *a minima* exclut celles qui ont été expulsées le 10 mai 1940 et ne sont pas revenues entre août et décembre.

Quant au poids du narratif national, il transparaît dans la difficulté que peuvent encore représenter les données relatives à l'implication d'acteurs locaux dans la dépossession des Juifs. Jusque récemment, l'idée dominante était celle de pillages et de spoliations opérés par et pour des acteurs allemands³⁷. Le principe d'une collaboration économique est pratiquement absent des dossiers d'épuration, qui se focalisent sur l'attitude patriotique des accusés³⁸. Or si les Allemands sont bien présents dans les déclarations de fortunes, dans lesquelles on indique parfois que les biens ont été saisis par la Gestapo, l'armée allemande ou « les autorités allemandes », les Luxembourgeois sont eux aussi évoqués, qu'il s'agisse de la VdB (*Volksdeutschebewegung*, un organisme pronazi), des administrations locales ou des administrateurs provisoires chargés de l'aryanisation des biens. Missionnés à l'origine par la Commission administrative et placés sous le contrôle du Collège des contrôleurs, ces derniers se mettent, à la fin de l'année 1940, directement au service de l'administration allemande (par exemple au sein de la *Revisions- und Treuhandgesellschaft*) et se portent souvent acquéreurs des biens qu'ils sont chargés d'administrer³⁹.

De façon très directe ou en creux, les déclarations de fortune font ainsi apparaître des acteurs de la dépossession peu étudiés jusqu'ici et permettent d'avoir une vue beaucoup plus nuancée de la réalité de la spoliation et du pillage à l'échelle des individus.

La dimension humaine de la dépossession. Cette observation au niveau individuel grâce à l'analyse des déclarations de fortune pourrait permettre d'évoquer l'aspect humain et les effets des mesures antisémites sur les individus, qu'il s'agisse de l'obligation d'ajouter les prénoms « Israël » et « Sara » à son

37 Voir la conclusion du rapport de la commission consacrée à la spoliation des biens juifs au Luxembourg 1940-1945, p. 112, disponible en ligne à l'adresse suivante : https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/actualites/communiqués/2009/07-juillet/06-biens-juifs/rapport_final.pdf (consulté le 10 décembre 2023).

38 Elisabeth Wingerter, « Law, Order and Purge in the Grand Duchy of Luxembourg », Third monthly colloquium of the International Research and Documentation Centre for War Crimes Trials, 4 mai 2022.

39 Sur le Collège des contrôleurs et la *Revisions- und Treuhandgesellschaft*, voir le rapport de Vincent Artuso sur « La Question juive au Luxembourg (1933-1941) », disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/actualites/articles/2015/02-fevrier/10-bettel-artuso/rapport.pdf> (consulté le 10 décembre 2023). Sur l'implication des acteurs luxembourgeois dans la spoliation et le pillage, voir la thèse de Blandine Landau portant sur la spoliation des « biens juifs » au Luxembourg pendant la Seconde Guerre mondiale, sous la codirection des professeurs Andreas Fickers (Université du Luxembourg) et Isabelle Backouche (EHESS, Paris), à paraître.

nom et de se définir selon les catégories raciales nazies, ou de l'exclusion de la vie professionnelle. Plus largement encore, du fait que personne, riche ou pauvre, jeune ou vieux, n'est épargné par ces procédures.

Cette question de l'appréhension des termes du formulaire par les personnes à qui il fut demandé de les remplir affleure également dans le traitement de la catégorie des « autres objets de valeur ». L'extrême variété du sens donné à cette catégorie ouvre la voie à une appréhension plus sociologique qu'économique, ainsi qu'à des questionnements sur le sens donné à la notion de « valeur » dans le cadre des questionnements liés à la dépossession.

Viviana A. Zeliger a étudié ce questionnement de la valeur des biens, perçus uniquement selon une perspective économique (rejoignant l'idée exprimée par le terme anglo-saxon de « commodity ») ou incluant l'aspect sociologique⁴⁰. Dans la lignée de cette double lecture, les déclarations de fortune pourraient être vues comme le lieu de confrontation de deux conceptions de la valeur des biens considérés pour leur seule utilité – ce que l'on pourrait réduire à la notion de valeur de marché – par l'administration allemande, ou suivant une vision plus kantienne selon laquelle il existe plusieurs types de valeurs (morales, esthétiques, religieuses...). Certes, les seuls objets de « valeur » que déclarent certains sont des alliances, dont la valeur vénale est estimée à cinq reichsmarks, mais comment traduire la valeur affective dont sont investies ces bagues ? La valeur marchande n'est qu'une partie des « valeurs » au sens kantien dont est investi l'objet, de même que les conséquences de la perte d'une machine à coudre pour un petit tailleur travaillant en chambre ne peuvent être évaluées à la seule mesure du prix de l'outil.

Cette idée de la valeur attribuée aux objets est d'autant plus fondamentale qu'elle irrigue l'ensemble des questionnements (en particulier juridiques) liés aux notions de spoliation et de pillage, avec des conséquences importantes au-delà des seules problématiques liées à l'indemnisation.

Dans le cas de l'aryanisation des « biens juifs » au grand-duché, cela pourrait se résumer par la phrase de Paul Cerf reprise dans son rapport par la Commission spéciale pour l'étude des spoliations des biens juifs au Luxembourg : « Point de Rothschild parmi les Juifs luxembourgeois⁴¹ ». Considérant l'absence de grandes collections d'œuvres d'art et vu la difficulté (voire l'impossibilité) d'identifier les parcours d'objets de moindre

40 Viviana A. Zeliger, *The Social Meaning of Money: Pin Money, Paychecks, Poor Relief, and Other Currencies*, Princeton, Princeton University Press, 2017.

41 Paul Cerf, *L'Étoile juive*, Luxembourg, RTL Édition, 1986, p. 23, cité dans le *Rapport final de la Commission spéciale pour l'étude des spoliations*, op. cit., p. 43.

4 / IDENTIFICATION DES BIENS ET DÉPOSSESSION : LES VERZEICHNISSE ÜBER DAS VERMÖGEN VON JUDEN

« valeur » vénale, moins remarquables, la question de la pertinence d'éventuelles recherches dites « de provenance » a longtemps été mise de côté⁴². En 2021, la signature d'un accord entre le gouvernement du Luxembourg et les représentants de la communauté juive mentionnant spécifiquement ce point a entraîné une évolution d'autant plus fondamentale qu'outre le maintien de stéréotypes sur la prétendue richesse des Juifs, l'attention portée sur les seuls objets « de valeur » (au sens marchand) avait agi comme un frein, aussi bien pour les chercheurs que pour les juristes. Ces dernières années, la multiplication d'études consacrées à des groupes sociaux plus modestes, aux « petits objets », aux locataires plutôt qu'aux propriétaires, ouvre de nouvelles perspectives et donne une vision plus complexe et plus complète de ces populations. Nous espérons que la présente étude y contribuera.

Si la persécution et la dépossession des personnes dites juives donnèrent lieu au développement d'un langage spécifique, étudié dès 1933 par Viktor Klemperer (*Lingua Tertii Imperii: Notizbuch eines Philologen*), elles passèrent également par la création d'outils administratifs, en particulier de documents sur papier visant à identifier, exclure et détruire. Les déclarations de fortune dont il a été question ici ne sont ainsi que l'un des dizaines de formulaires destinés à la mise en l'œuvre de l'aryanisation économique.

S'intéresser en détail à ces déclarations nous a permis de relever au moins trois éléments intéressants. Le premier est le transfert des *paper technologies* entre les différents territoires sous le contrôle des nationaux-socialistes. Cela peut s'expliquer par des raisons purement pragmatiques : reprendre un formulaire existant permet de réduire les coûts de conception et de production. Mais ce transfert donne aussi des indications sur les orientations idéologiques quant au futur du Luxembourg dans la conception de l'occupant. L'application du modèle de l'*Altreich* témoigne du fait que l'intégration du Luxembourg au Reich était, dès décembre 1940, évidente pour les dirigeants nazis. Le deuxième s'articule autour de la comparaison entre les deux moments que les déclarations de fortune sont censées représenter. Certes, la comparaison avec d'autres *mises en papier* (comme les déclarations de dommage de guerre) permettra de dégager les stratégies de sincérité et de

42 L'exception fut l'exposition du Lëtzebuerg City Museum en 2007 dont subsiste le catalogue dirigé par Marie-Paule Jungblut, *Ausgeraubt! : Aktuelle Fragen zum nationalsozialistischen Kulturgutraub in Europa*, Luxembourg, Musée d'histoire de la ville, 2007.

dissimulation de la population juive. Mais par l'analyse des déclarations de fortune imposées par l'occupant, on constate déjà, entre mai et décembre, les effets de la dépossession sur certains types de biens quand d'autres servent encore de catégories refuges. La troisième concerne la richesse de ces documents pour sortir de l'analyse visant à opposer l'occupant allemand et la victime juive, en faisant émerger une constellation d'acteurs, aussi bien du côté allemand que du côté luxembourgeois – acteurs dont l'étude permettra de complexifier le récit de cette période et de le rendre plus proche de la réalité des années de guerre.

Les déclarations de fortune sont donc des documents extrêmement riches, aussi bien pour ce qu'ils contiennent que pour la mise en perspective qu'ils permettent de faire. Témoins de situations individuelles variées et fondements des procédures d'aryanisation mises en place entre février 1941 et avril 1942, elles reflètent aussi bien l'évolution du contexte politique du Luxembourg que la situation personnelle d'individus souvent modestes, locataires et Juifs émigrés qui n'apparaissent pratiquement pas dans les documents établis dans une perspective de restitution ou de dommages. Elles donnent ainsi une vision nuancée des processus de dépossession, qui devra être étendue à un échantillon plus large.